

DEPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE DE LA BOUTEILLE

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Enquêtes conjointes Publique et Parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique relative à la demande de déclaration d'utilité publique pour des travaux de captage et de dérivation des eaux, l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, la mise en place de périmètres de protection, l'instauration des servitudes d'utilité publique afférentes aux périmètres de protection pour les captages d'eaux souterraines BSS000EJBR (00515X0121) et BSS0000EJM (00515X0117) situés sur la commune de LA BOUTEILLE, demandée par le Syndicat d'alimentation en eau potable des communes de VERVINS et FONTAINE-LES-VERVINS

Dossier N° : E23000027 / 80
CAPTAGES BSS000EJBR (00515X0121) et BSS0000EJM (00515X0117)

Renseignements Divers :

Lancement de l'enquête publique :

\*04 mars 2019: délibération du Comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable du canton de VERVINS qui :
- approuve le lancement des études et prestations indispensables à l'aboutissement de l'ensemble de la procédure de DUP pour les captages à LA BOUTEILLE,
- s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires...
- s'engage à acquérir en pleine propriété par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires...

\*07 avril 2023: Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS désignant Monsieur Michel TAQUET en qualité de Commissaire-enquêteur pour l'enquête mentionnée ci-dessus, en remplacement d'un commissaire-enquêteur empêché.

\*02 mai 2023: Arrêté Préfectoral fixant les modalités de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire.

Handwritten initials

## Permanences du Commissaire-enquêteur en mairie de LA BOUTEILLE

- jeudi 25 mai 2023 de 15h à 18h,
- samedi 10 juin 2023 de 10h à 12h,
- mardi 27 juin 2023 de 15h à 18h.

### Composition du dossier:

- 1-arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête,
- 2-délibération de la collectivité,
- 3-résumé non technique,
- 4-avis de l'autorité environnementale,
- 5-rapport de l'hydrogéologue et projet d'arrêté article n°7
- 6-plan de situation au 1/25000ème,
- 7-plan parcellaire,
- 8-estimation financière,
- 9- évaluation environnementale et annexes techniques,
- 10-registres d'enquête publique.

**DEPARTEMENT DE L' AISNE**

**COMMUNE DE LA BOUTEILLE**

**ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Enquêtes conjointes *Publique et Parcellaire* préalables à la déclaration d'utilité publique relative à la demande de déclaration d'utilité publique pour des travaux de captage et de dérivation des eaux, l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, la mise en place de périmètres de protection, l'instauration des servitudes d'utilité publique afférentes aux périmètres de protection pour les captages d'eaux souterraines BSS000EJBR (00515X0121) et BSS0000EJM (00515X0117) situés sur la commune de LA BOUTEILLE, demandée par le Syndicat d'alimentation en eau potable des communes de VERVINS et FONTAINE-LES-VERVINS**

**RAPPORT**

Dossier n° : E23000027 / 80

**Objet de l'enquête :**

L'enquête d'utilité publique dans la commune de LA BOUTEILLE vise à prolonger l'autorisation du captage et la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine. Les habitants ont ainsi l'occasion de venir exprimer leurs observations voire même leur opposition à la poursuite du captage ou aux conditions d'exploitations qui sont fixées par le projet de décret.

**SUR LA FORME**

**Déroulement de l'enquête :**

**le jeudi 25 mai 2023 de 15h à 18h:** Première permanence du Commissaire-enquêteur.

Je suis reçu par le Maire de la commune de LA BOUTEILLE qui me remet les registres d'enquête publique et parcellaire, le dossier complet qui restera à la disposition des administrés. Il me donne toute information nécessaire pour mon installation et l'accueil des personnes.

Tous les moyens matériels pour exercer ma mission sont mis à ma disposition.

MT

Je vérifie et constate que l'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur.

J'ouvre les deux registres d'enquête.

Le Maire, Monsieur STEVENOT me fait part de ses observations qu'il porte sur le registre d'enquête.

Monsieur STEVENOT est « totalement opposé à la mise en place d'un périmètre de protection...sans aucune concertation préalable avec la commune...à côté d'une exploitation agricole...dans le périmètre...les représentants de l'ARS ont refusé de se rendre sur les lieux...que le forage prévoyait 150m<sup>3</sup>/heure et qu'un pompage de 70m<sup>3</sup> a suffi à assécher la nappe...que cela a coûté 6 millions d'€...et que maintenant des travaux sont nécessaires pour se brancher sur des canalisations et se raccorder au captage d'Englancourt... » (l'intégralité de son avis sera annexé au rapport)

Je quitte la Mairie à 18 heures après avoir rappelé que les registres d'enquête ainsi que le dossier complet doivent rester à la disposition des habitants pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la Mairie.

**Le samedi 10 juin 2023 de 10h à 12h: 2<sup>ème</sup> permanence du Commissaire-enquêteur:**

Le registre d'enquête publique laissé à la disposition des habitants de la commune depuis le début de l'enquête pendant les heures d'ouverture de la Mairie ne comporte pas d'autre observation.

Je constate que l'affichage relatif à l'enquête publique est bien toujours présent.

Aucune personne ne s'est présentée au cours de cette permanence.

Je quitte la mairie à 12h.

**Le mardi 27 juin 2023 de 15h à 18h.: 3<sup>ème</sup> permanence du Commissaire-enquêteur :**

Je vérifie la présence de l'arrêté d'enquête publique sur le panneau d'affichage.

Quatre personnes se sont présentées à cette permanence, leurs avis seront annexés au rapport.

**Monsieur DUCHÊNE André et DUCHÊNE Ludovic** sont propriétaires du bois de Foigny situé en partie dans le périmètre de protection éloigné du forage de Foigny et s'opposent aux contraintes liées à l'existence d'un périmètre de protection.

**Monsieur LABOIS Philippe**, 6 hameau de l'Arbalette-LA BOUTEILLE évoque sa situation et rappelle la procédure qu'il a dû entamer contre l'arrêté du Préfet qui plaçait tous les bâtiments de son exploitation agricole dans le périmètre rapproché.

Il déplore toujours le tracé du périmètre rapproché qui longe le corps de ferme alors que la rivière en aval fait office de barrage qui empêcherait toute pollution d'atteindre le forage.

Il ne porte aucune observation sur le registre d'enquête et manifeste une sorte de lassitude après la longue procédure qu'il a menée, « c'est le pot de terre contre le pot de fer... » dit-il en partant.

**Monsieur FOSTIER Ludovic** 38, rue du viaduc ORIGNY EN THIERACHE « exploite 55 ha à Foigny dans le périmètre rapproché...ce sont des prairies permanentes...pourquoi n'y a t-il pas d'aides pour compenser la perte d'herbe près du captage ? »

**Réponse du Commissaire-enquêteur** : des aides ne sont pas prévues dans ce dossier mais le principe existe et il est appliqué systématiquement dans certains départements qui ont même établi des barèmes d'indemnisation en fonction des interdictions prévues dans l'arrêté.

**Monsieur DAUTIGNY Lucien et son épouse Béatrice**, propriétaires des parcelles ZI-7,8 et 12 laissent un document d'une page qui est collé dans le registre d'enquête.

Ils disent en substance que « la nappe phréatique , contrairement à ce que les ingénieurs hydrogéologues avaient affirmé n'est pas si importante que cela et n'est pas suffisante pour alimenter ces deux communes et que des travaux pour aller chercher l'eau ailleurs doivent être effectués afin de pallier à cette problématique(sic)... qu'une exploitation agricole importante a été sortie du périmètre rapproché et pas lui alors qu'il pollue moins...quant à l'aspect financier qui a déjà coûté plusieurs millions d'euros, c'est l'argent du contribuable...demande à sortir du périmètre rapproché... n'accepte aucune restriction, contrainte ou servitudes , PERSONNE ne m'empêchera de faire ce que je veux chez moi...il demande une indemnisation conséquente...»

**Réponse du Commissaire-enquêteur (en substance)** : la situation de l'exploitant agricole dont le tracé du périmètre a été modifié est justifié par l'inclusion totale de ses bâtiments agricoles qui lui interdisait toute extension. Par ailleurs, ce n'est pas un privilège qui lui a été accordé mais le résultat d'une action en justice devant le Tribunal Administratif. En revanche, le bâtiment agricole de Monsieur DAUTIGNY n'est pas inclus dans le périmètre rapproché et la situation est donc différente.

Pendant la durée de l'enquête publique, le Commissaire-enquêteur n'a reçu aucun courrier.

Le registre d'enquête publique de la commune de LA BOUTEILLE a été clos par moi-même le 27 juin 2023 à 18 heures.

**Dates de parution des annonces légales:\***

**Union** : Parution du 10 mai et 1<sup>er</sup> juin

**Aisne Nouvelle** : Parution du 9 mai et 1<sup>er</sup> juin

## **SUR LE FOND**

### **EXAMEN DES PIÈCES DU DOSSIER**

**Pièce 1 :** arrêté d'ouverture d'enquête publique : (rédigé en concertation avec le commissaire-enquêteur).

**Pièce 2 :** Délibération de la Collectivité daté du 26 février 2019:

#### **EXTRAIT**

Le comité syndical, après en avoir pris connaissance,  
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Approuve** le lancement des études et prestations indispensables à l'aboutissement de l'ensemble de la procédure de DUP pour les captages listés dans le tableau ci-dessus,

**S'engage** à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble des dépenses à engager pour mener à bien la procédure de DUP pour les captages retenus pour l'alimentation en eau potable de la commune,

#### **S'engage**

- à acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate,
- à obtenir les servitudes d'accès permanent aux installations : captages, réservoirs, canalisations de liaison...

**Sollicite** les concours financiers les plus élevés auprès du Conseil Départemental de l'Aisne et de l'Agence de l'eau de Seine-Normandie pour la réalisation des dossiers préparatoires et réglementaires de DUP,

**Autorise** M. le Président à signer toutes pièces et documents à venir se rapportant à ce dossier.

**Pièce 3 :** Résumé non technique :

Document réalisé par AMODIAG Il présente la collectivité :

Le Syndicat des Eaux de Fontaine-les-Vervins et Vervins est situé à l'Est de Saint Quentin dans le département de l'Aisne (02). Il alimente en eau potable deux communes : Vervins et Fontaine-Les-Vervins, soit 3 790 habitants et 1 605 abonnés

Le SAEP exploite deux captages sur son territoire. En 2018 les prélèvements du SAEP ont représenté 205 778 m<sup>3</sup>.

Il précise l'exploitation des forages et l'interconnexion avec les syndicats voisins :

Sur le secteur de Vervins et Fontaines-Les-Vervins, le service est exploité en délégation de service public. Le délégataire est la société Veolia Eau depuis le 1er janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2028. Le syndicat possède une interconnexion avec les syndicats des eaux de la région de Bray en Thiérache et le syndicat du nord de l'Aisne et Origny en Thiérache.

Les ouvrages de Foigny alimentent les communes de Vervins et Fontaine-Les-Vervins

Ouvrages de production :

- 💧 Captage AEP « BSS 000EJBR » 00515X0121/F\_2008
- 💧 Forage de reconnaissance « BSS000EJBM » 00515X0117/F1

Le forage AEP fonctionne en priorité, si les niveaux des réservoirs s'abaissent le forage de reconnaissance est mis en marche pour assurer la production. En cumulé sur une journée type les ouvrages fonctionnent 17 h.

Le résumé non technique précise le bilan de la qualité de l'eau transmis par VEOLIA :

- nitrates inférieurs à la valeur guide,
- bactériologie, aucun dépassement des paramètres,
- pesticides, aucun dépassement,
- autres paramètres, des métaux sont présents mais à des teneurs très faibles avec un pic pour le fer entre 2010 et 2018.

*Remarque du Commissaire-enquêteur :*

*Le dossier réalisé par AMODIAG fait une bonne présentation complète et précise du projet.*

**Pièce 4** : Avis de l'autorité Environnementale :

Il précise que le projet de déclaration d'utilité publique présenté par LA BOUTEILLE « *n'est pas soumis à évaluation environnementale* »

**Pièce 5** : rapport de l'Hydrogéologue agréé.

Il s'agit du rapport daté du 12 avril 2022 qui modifie celui du 29 septembre 2020  
Rédigé par Monsieur Jean-Philippe CARLIER Cité Scientifique 59655-VILLENEUVE d'ASCQ.

Ce qui change dans ce nouveau rapport, c'est la modification du tracé du Périmètre de Protection Rapprochée suite au recours de l'exploitant agricole devant le Tribunal Administratif d'AMIENS qui a cassé l'arrêté du Préfet de l'Aisne.

Les prescriptions des différents périmètres de protection du précédent rapport sont maintenues.

Il examine en particulier :

**VUNERABILITE DE LA NAPPE selon l'hydrogéologue (extrait)**

La vulnérabilité de la nappe au droit du point de captage peut être considérée comme faible du fait de ses caractéristiques : nappe captive, artésienne bénéficiant d'une bonne protection grâce à la présence, au toit du réservoir aquifère, d'une couche épaisse d'une quinzaine de mètres de formations géologiques sableuses filtrantes et d'argiles sableuses peu perméables maintenant la nappe en captivité.

La nature artésienne de la nappe renforce encore sa protection vis-à-vis d'un éventuel impact des activités de surface sur la qualité de la ressource.

Par ailleurs, la zone d'alimentation de l'aquifère exploité (zone d'affleurement des calcaires bathoniens au fond de la vallée du Thon à l'Est et au Nord-Est de la zone d'étude) se situe dans un contexte environnemental rural très éloigné des lieux habités et des activités industrielles ou agricoles intensives.

#### **Conclusion de l'hydrogéologue:**

Il conclut par « je confirme mon avis favorable du 29 septembre 2020 sur l'utilisation du captage de FOIGNY à des fins d'alimentation en eau potable... »

#### **Remarque du Commissaire-enquêteur :**

*Sans être expert, ces derniers faisant parfois des erreurs, on peut se demander pourquoi est-on venu faire un premier forage puis un second tout à côté qui débite moins que le forage de reconnaissance, le tout à une dizaine de mètres de la route et à proximité immédiate d'une exploitation agricole installée depuis plusieurs générations.*

*On peut supposer que l'aquifère du lieu existe aussi à quelques dizaines de mètres plus loin D'autant que l'espace ne manque pas.*

*De surcroît, pourquoi le nouveau tracé du périmètre de protection rapprochée devient subitement moins contraignant et pourquoi l'hydrogéologue justifie t-il cette modification en écrivant « compte tenu de cet environnement, et en particulier de l'activité agricole à proximité des captages, **une modification du tracé du périmètre de protection rapprochée de ces derniers peut être envisagée dans sa partie aval.** »*

*Un recours aurait donc pu être évité si l'on avait écouté Monsieur LABOIS.*

Mes conclusions sur ce point :

*1-Compte tenu de la qualité de l'eau (pauvre en nitrates, exempte de nitrites, pas d'atrazine, une chloration pour assurer la bonne qualité bactériologique de l'eau, des métaux à des teneurs très faibles sauf le fer qui fait l'objet d'un traitement par oxydation), on peut considérer que l'eau puisée aux captages de Foigny peut être consommée par l'homme.*

*2-Compte tenu de « la faible vulnérabilité de la nappe, des 15m d'argile qui maintiennent captive la nappe, de la nature artésienne de la nappe qui renforce sa protection...(sic l'hydrogéologue)*

**Je considère que les périmètres de protection rapproché et éloigné peuvent être supprimés conformément à l'article L1321-2 alinéa 2 du Code de la Santé Publique qui stipule :**

**« lorsque les conditions géologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique instaure un simple périmètre de protection immédiate »**



**Pièce 6** : Plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup>.

**Pièce 7** : Plan parcellaire.

Il fait apparaître une curiosité du découpage du périmètre de protection rapprochée, d'autant que le sens d'écoulement des eaux souterraines comme celles de ruissellement descendent vers la rivière LE THON.

**Pièce 8** : Estimation financière.

Aucune indemnisation n'est proposée par la collectivité, aux propriétaires et autre ayant droits dont les terrains sont situés dans les périmètres de protection.

*Remarque du Commissaire-enquêteur :serait-ce un oubli ? Il est tout de même choquant de porter atteinte au droit de propriété sans contre partie financière quand bien même l'intérêt général est en jeu.* Cela est contraire à l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme de 1789.

**Pièce 9** : Etude d'impact et annexes techniques.

Composition du dossier :

1-Préambule

C'est la présentation du projet, contexte, collectivité, réseau d'adduction, estimation des besoins...

2-les captages : caractéristiques des ouvrages

3-contexte géologique : données générales,

4-contexte hydrogéologique : caractéristiques de la nappe, vulnérabilité...

5-qualité de la ressource : analyse de l'eau, nitrates, bactériologie, pesticides...

Les résultats des analyses sont bons sauf le fer qui a présenté entre 2010 et 2018 une teneur élevée ;

6-étude d'impact : quantitatif et qualitatif des prélèvements...

-**pas d'impact** quantitatif à prévoir (sauf qu'en 2017 on a observé le dénoyage de l'aquifère après une exploitation en continu de 3 jours... !)

-impact qualitatif sur la faune et la flore, **aucun impact**,

-site NATURA 2000, les forages sont à 7 kms du site NATURA 2000

-Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Les forages sont situés sur 2 ZNIEFF mais « la biodiversité de ces zones **ne sera pas impactée** par le fonctionnement des forages.

7-compatibilité avec les documents d'aménagement: avec le SDAGE Seine-Normandie,

Il ressort du dossier AMODIAG que « la procédure de mise en place des périmètres de protection autour des captages de FOIGNY est **compatible** avec le SDAGE Seine-Normandie »

**Compatibilité** avec le SAGE : « la commune de LA BOUTEILLE **n'est inscrite dans aucun Schéma** d'Aménagement et de Gestion de l'Eau »

8-vulnérabilité de la ressource : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, Zones Natura 2000, installations industrielles, cavités souterraines...

Point déjà abordé dans l'étude d'impact.

9-inventaire des sources potentielles de pollution : d'origine agricole, industrielle, urbaine et des actions à envisager.

**Pièce 10 : Registres d'enquête publique.**

*Remarque du Commissaire-enquêteur : Je n'ai pas retenu ceux proposés car les feuillets sont indépendants. J'ai préféré le bon cahier d'écolier que j'ai personnellement coté et paraphé.*

**Hors listing : AVIS DES SERVICES**

-Avis de la Chambre d'Agriculture : émet un **avis défavorable** aux restrictions occasionnées par le projet d'arrêt,

-ARS répond par le « **maintien des prescriptions** » pour garantir la qualité de l'eau.(c'est une application du principe de précaution ni plus ni moins)

-Service Santé et Protection Animales et Environnement : **pas d'avis.**

-Syndicat d'alimentation en Eau Potable de VERVINS et FONTAINE LES VERVINS : **avis favorable.**(et pour cause...c'est le maître d'ouvrage...)

-Direction de l'Aménagement du Territoire et du développement Durable : demande l'exclusion de la RD 38 du périmètre immédiat, c'est une route inaliénable.

Quels sont les autres services qui ont été consultés ? et ceux qui n'ont pas répondu ?

## PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Michel TAQUET  
Commissaire-enquêteur

le 28 juin 2023

**Syndicat d'alimentation en eau  
potable des communes de  
VERVINS et FONTAINE-LES-VERVINS**

Monsieur le Président

Je viens de clore l'enquête publique relative aux forages BSS000EJBR (00515X0121) et BSS0000EJM (00515X0117) dans la commune de LA BOUTEILLE.

Il m'incombe de dresser un « procès-verbal de synthèse » sur le déroulement de l'enquête et de vous l'adresser.

Au cours de mes 3 permanences en mairie de LA BOUTEILLE, 5 observations ont été portées sur le registre d'enquête publique et bien sûr ce sont les personnes particulièrement mécontentes qui se manifestent dans ces cas là.

Les insatisfactions les plus fréquentes relèvent de la détermination des périmètres sans concertation des intéressés, d'un coût cumulé important des travaux sans résultat satisfaisant puisqu'il est envisagé une interconnexion avec un captage voisin,

Ainsi je vous demande de bien vouloir m'apporter quelques précisions afin de me permettre de rendre mon avis sur le dossier.

-pourquoi a-t-on réalisé 2 forages l'un à côté de l'autre , le 1<sup>er</sup> à 50mde profondeur, le 2<sup>ème</sup> à 100m qui devait assurer un débit supérieur mais en fait c'est le forage de reconnaissance qui débite le plus.

-peut-on parler d'une erreur d'appréciation et de qui... ?

-pourquoi le site du forage a-t-il été choisi à cet endroit précis sachant que l'aquifère se situe dans cette petite vallée le long de la rivière LE THON alors qu'il suffit de lever les yeux pour voir une exploitation agricole à quelques dizaines de mètres ?

-pourquoi l'hydrogéologue a délibérément mis dans le périmètre rapproché les bâtiments de la ferme en sachant que cela interdisait à l'agriculteur toute possibilité d'extension ?

-pourquoi le même hydrogéologue après nouveaux calculs et simulations admet-il de déplacer le tracé du périmètre rapproché en excluant les bâtiments mais en restant le long des murs de la ferme ?

-Pourquoi tout simplement le tracé du périmètre rapproché ne longe-t-il pas LE THON sachant tout de même que la ferme existe depuis plusieurs générations sans avoir pollué puisque encore à ce jour les analyses de l'eau sont satisfaisantes ?

-la recherche d'un nouveau forage dimensionné aux besoins futurs n'est-il pas possible ?  
-des indemnisations sont elles prévues pour les propriétaires qui supportent des contraintes ?

-Enfin est-il exact qu'une solution d'interconnexion est envisagée et à quel coût estimé ?

**Il est bien évident que le problème se pose en 2 temps :**

1 il faut trouver de l'eau et pour cela, on consulte les experts, c'est un choix technique,  
2 il faut puiser l'eau et c'est un choix stratégique du lieu de forage car ce peut être ici ou un peu plus loin, avec les conséquences.

**En tout état de cause, Il faut rechercher « ce qui est pour le bien public »**

Je vous demande de bien vouloir me communiquer vos remarques et réponses à ces observations sous forme d'un mémoire en réponse qui sera annexé à mon rapport.

Vous disposerez à cet effet d'un délai de 15 jours à compter de ce jour.

Dans l'attente,

Recevez mes salutations distinguées.

Michel TAQUET

PS : Si vous souhaitez me rencontrer, nous pourrions convenir d'un rendez-vous en mairie de LA BOUTEILLE.

# MEMOIRE EN REPOSE DU SAEP

DEPARTEMENT DE L' AISNE  
ARRONDISSEMENT DE VERVINS – CANTON DE VERVINS  
SYNDICAT D' ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DES COMMUNES DE VERVINS ET FONTAINE -LES- VERVINS

Monsieur Michel TAQUET  
Commissaire-enquêteur

Vervins.  
Le 12 juillet 2023

**Objet :** Instauration des périmètres de protection des captages du Syndicat d'Alimentation en eau Potable des communes de Vervins et Fontaine-les-Vervins sur la commune de La Bouteille

Monsieur,

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai au 27 juin 2023 et à votre participation aux permanences en Mairie de La Bouteille, nous vous remercions pour votre travail.

Dans votre procès-verbal, vous avez émis plusieurs observations à laquelle nous allons y répondre.

**1) Pourquoi a-t-on réalisé 2 forages l'un à côté de l'autre, le 1er à 50m de profondeur, le 2ème à 100m qui devait assurer un débit supérieur mais en fait c'est le forage de reconnaissance qui débite le plus.** Avec le temps, il s'est avéré que le forage (F2) est devenu plus productif que le captage principal. Plusieurs facteurs font qu'en vieillissant, un ouvrage peut perdre en productivité. Il y a besoin pour le syndicat des eaux d'exploiter également le forage de reconnaissance afin d'éviter que le forage principal ne soit trop vite usé et ne soit dénoyé comme cela s'est déjà produit par le passé. Techniquement il était impossible de transformer le forage d'essai en forage définitif. Les résultats du forage d'essai étaient très prometteur donc il a été décidé d'installer le forage définitif au plus près de celui-ci dans l'espoir d'avoir les mêmes résultats.

**2) Peut-on parler d'une erreur d'appréciation et de qui... ?**

La productivité d'un forage n'est pas constante et n'est pas prévisible, d'autant plus avec les effets du changement climatique et des périodes de recharge des nappes plus courtes.

**3) Pourquoi le site du forage a-t-il été choisi à cet endroit précis sachant que l'aquifère se situe dans cette petite vallée le long de la rivière LE THON alors qu'il suffit de lever les yeux pour voir une exploitation agricole à quelques dizaines de mètres ?**

Le choix du site est défini par un bureau d'études, selon plusieurs critères, environnementales, géologiques, financier, etc... En prenant en compte de pouvoir acquérir une parcelle



**4) Pourquoi l'hydrogéologue a délibérément mis dans le périmètre rapproché les bâtiments de la ferme en sachant que cela interdisait à l'agriculteur toute possibilité d'extension ?**

La définition du tracé des périmètres (PPI et PPR est définie par une formule décrit dans le rapport hydrogéologique p10 annexe 2). Au vu de la proximité des habitations et des exploitations agricoles, l'hydrogéologue a donc englobé ces bâtiments. Toutefois, au vu de l'antériorité de ces constructions, le projet d'arrêté a pris en compte cet urbanisme existant en adaptant ces prescriptions.

5) Pourquoi le même hydrogéologue après nouveaux calculs et simulations admet-il de déplacer le tracé du périmètre rapproché en excluant les bâtiments mais en restant le long des murs de la ferme ? Tout d'abord les calculs restent les mêmes dans les 2 rapports. Dans le rapport du 29 septembre 2020, l'hydrogéologue effectue son tracé au plus proches des isochrones calculés en essayant de ne pas couper les parcelles. C'est pourquoi la ferme a été incluse dans le PPR. Dans le rapport du 12 avril 2022, il a affiné son tracé, notamment sur la parcelle où se trouve une exploitation agricole (rapport du 12/04/2022 page10). Cet affinage du tracé est le fruit d'une concertation avec les propriétaires des terrains, qui s'est matérialisée par la réunion de concertation du 31 mars 2022 (voir le compte rendu de cette réunion, Cf documents versés dans le dossier d'enquête publique). En effet, le tracé a été modifié au plus juste pour laisser les parcelles et parties de parcelles de l'isochrone calculé pour le PPR dans la surface en PPR, et ainsi exclure les murs de la ferme hors de ce périmètre, comme cela était la principale préoccupation du propriétaire de la ferme.

**6) Pourquoi tout simplement le tracé du périmètre rapproché ne longe-t-il pas LE THON sachant tout de même que la ferme existe depuis plusieurs générations sans avoir pollué puisqu'encore à ce jour les analyses de l'eau sont satisfaisantes.**

Vous trouverez la réponse à cette question dans le rapport du 12/04/2022 page 7 où le tracé du PPR est défini par des isochrones à 50 jours en fonction du débit prélevé. L'objectif des périmètres de protection est de protéger les ouvrages contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Cela implique de nouvelles prescriptions visant à figer les activités en surface.

**7) la recherche d'un nouveau forage dimensionné aux besoins futurs n'est-il pas possible ?**

A ce jour, le syndicat n'a pas besoin de créer de nouveaux ouvrages pour répondre au besoin de la population. En effet comme il est précisé dans la pièce 9 du dossier présenté à l'EP page 12 et 16, l'évolution démographique dans les prochaines années n'est pas significative et les ouvrages ont la capacité à répondre à prélèvements supplémentaires. De plus créer un nouveau forage sur un autre site est très coûteux et très risqué (risque de ne pas avoir un ouvrage productif et ayant une mauvaise qualité d'eau).

**8) Des indemnités sont-elles prévues pour les propriétaires qui supportent des contraintes ?**

Comme il est présenté dans la pièce 8 du dossier d'EP, il n'est pas prévu d'indemnisation. Pour rappel pour prétendre à une indemnisation, le préjudice doit être direct, matériel et certain.

9) Enfin est-il exact qu'une solution d'interconnexion est envisagée et à quel coût estimé ? Dans tous les cas, si une interconnexion venait à être créée, cela ne remet pas en cause l'existence et le nécessaire besoin d'avoir les forages d'eau potable BSS000EJBR (00515X0121) et BSS0000EJIM (00515X0117) en marche sur la commune de LA BOUTEILLE. En effet, face aux enjeux quantitatifs et qualitatifs, il est primordial pour le syndicat d'eau de pouvoir disposer de plusieurs ressources d'eau et que celles-ci soient interconnectées via des réseaux d'eau pour pouvoir maintenir le service public

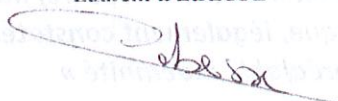


de l'eau, l'approvisionnement de la population en eau, dans le cas où une ressource venait à se tarir ou à ne plus respecter les limites de qualité.

J'espère que nous avons répondu à toutes vos attentes, pour toutes autres informations nous restons à votre disposition.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président,  
Laurent DEBESSE



## REMARQUES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

A ma 1<sup>ère</sup> question,

il semble donc que le second forage ait été réalisé à côté du forage de reconnaissance parce que ce dernier avait un bon débit...on peut se demander à quoi servent les calculs compliqués de l'hydrogéologue si ce n'est pas pour aboutir à un meilleur résultat.

A ma 2<sup>ème</sup> question,

« la productivité d'un forage n'est pas constante et n'est pas prévisible », encore une fois à quoi servent les calculs et les études des bureaux spécialisés si rien n'est garanti ?

Donc aucune erreur n'a été commise, et pourtant il va falloir trouver une autre solution pour alimenter durablement les populations concernées.

A ma 3<sup>ème</sup> question,

certes le bureau d'études, en l'occurrence le BRGM fait le choix technique du site mais il incombe à l'exploitant de considérer l'opportunité de la solution proposée.

A ma 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> question,

certes l'hydrogéologue a « affiné » le tracé du périmètre de protection rapprochée en excluant les murs de la ferme de l'exploitant agricole, mais pourquoi ne l'a-t-il pas fait spontanément et pourquoi a-t-il fallu une procédure devant le Tribunal Administratif ?

A ma 6<sup>ème</sup> question,

bien sûr que j'ai lu le dossier et donc la réponse à ma question mais j'attendais une prise de position personnelle et non pas une solution calculée derrière des isochrones sachant que la ferme en question est là depuis près de 200 ans et qu'elle n'a jamais pollué la nappe phréatique puisque les analyses ont toujours été bonnes.

A ma 7<sup>ème</sup> question,  
il n'y aurait pas besoin d'un nouveau forage ? cependant une interconnexion est programmée, alors...comprend qui peut.

A ma 8<sup>ème</sup> question,  
cela ne m'a pas échappé qu'aucune indemnisation n'a été prévue pour les propriétaires de parcelles comprises dans les périmètres de protection, ma question a été mal formulée ; je pensais « une indemnisation est-elle envisageable... ? »

Car en réalité, et d'une façon générale, toute personne qui subit un préjudice peut prétendre à un indemnisation. Cela est particulièrement visé dans l'article 17 des Droits de l'Homme de 1789 :

**« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité »**

A ma 9<sup>ème</sup> et dernière question ,  
je ne saurai toujours pas si une interconnexion est confirmée...

**Remarque du Commissaire-enquêteur : les réponses sont un peu du « copier-coller » du dossier et j'attendais des réponses un peu plus précises et personnelles permettant de m'éclairer.**



**DEPARTEMENT DE L' AISNE**

**COMMUNE DE LA BOUTEILLE**

**ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Enquêtes conjointes *Publique et Parcellaire* préalables à la déclaration d'utilité publique relative à la demande de déclaration d'utilité publique pour des travaux de captage et de dérivation des eaux, l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, la mise en place de périmètres de protection, l'instauration des servitudes d'utilité publique afférentes aux périmètres de protection pour les captages d'eaux souterraines BSS000EJBR (00515X0121) et BSS000EJM (00515X0117) situés sur la commune de LA BOUTEILLE , demandée par le Syndicat d'alimentation en eau potable des communes de VERVINS et FONTAINE-LES-VERVINS**

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE –ENQUETEUR**

**OBJET : autorisation de poursuivre la dérivation et le captage des eaux souterraines à des fins de consommation humaine.**

DOSSIER N° E23000027 / 80

Sur la forme:

J'ai rencontré Monsieur le Maire qui m'a présenté la commune et la situation relative à la distribution d'eau potable pour les habitants de LA BOUTEILLE .

J'ai pu exercer ma mission dans de bonnes conditions matérielles dans une salle pouvant accueillir le public pendant mes permanences en mairie,

j'ai constaté que les obligations de publicité légale ont été respectées par voie d'affichage en mairie et par voie de presse,

J'ai tenu trois permanences dont un samedi matin pour me mettre à la disposition des habitants de la commune de LA BOUTEILLE .

Sur le fond:

J'ai examiné les différents documents figurant au dossier et constaté:

- que le rapport d'expertise de l'hydrogéologue était précis et complet,
- que le dossier technique était de bonne qualité,

-que 5 observations ont été portées sur le registre d'enquête.

## **Pour rendre mon avis, j'ai examiné particulièrement :**

### **1-le rapport et l'avis de l'hydrogéologue,**

Dont la conclusion est favorable à l'utilisation de l'eau prélevée pour l'utilisation humaine mais qui est contestable quant à la détermination des périmètres de protection.

Il considère dans son rapport « *la faible vulnérabilité de la nappe, des 15m d'argile qui maintiennent captive la nappe, de la nature artésienne de la nappe qui renforce sa protection... »*

*Ce qui montre que seul un périmètre de protection immédiat est obligatoire conformément à l'article L1322-2 alinéa 2 du code de la Santé Publique que j'ai reproduit page 8 de mon rapport à l'occasion de l'examen du rapport de l'hydrogéologue.*

### **2-le dossier technique réalisé par AMODIAG et les points forts que j'ai retenus :**

- \*vulnérabilité de la nappe qui ne présente **pas de risque** en raison de la géologie du site,
- \*qualité de l'eau, dont les **résultats sont bons** sauf une alerte maîtrisée pour le fer,
- \***compatibilité** avec les documents d'aménagement, pas d'impact sur les sites protégés (Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)
- \*l'inventaire des sources potentielles de pollution.

### **3-les avis portés par les propriétaires sur les registres d'enquête,**

-tous les propriétaires concernés par les périmètres de protection ont manifesté un **mécontentement** ou une **opposition** confirmée par la Chambre s'Agriculture qui certes soutient ses ressortissants mais dont l'analyse met en évidence de réelles difficultés.-  
*Les échanges à cette occasion ont contribué à ma réflexion.*

### **4 -le mémoire en réponse du Syndicat d'alimentation en eau potable des communes de VERVINS et FONTAINE-LES-VERVINS,**

Lequel mémoire ne m'a pas apporté de réponses précises.

*Remarque du Commissaire-enquêteur : Le mémoire en réponse me renvoie régulièrement dans le dossier que j'avais bien sûr lu et relu.*

*J'attendais davantage de réponses personnelles comme à l'occasion d'un entretien où l'on débat sur le fond. A cet effet, j'avais proposé une rencontre en Mairie de LA BOUTEILLE, nous en sommes restés au niveau épistolaire.*

Afin de mieux appréhender le contexte local, J'ai pris connaissance ,pour mon information, de la décision du Tribunal Administratif qui a cassé l'arrêté du Préfet à l'issue de la précédente enquête publique, ainsi que la requête pour excès de pouvoir particulièrement fouillée.

Fort de toutes ces observations, je considère :

-que « ce qui est pour le bien public » c'est d'assurer la distribution d'eau pour tous, mais pas à n'importe quelle condition, et je donnerai donc un avis favorable à la poursuite de l'exploitation des captages,

-que le dossier met en évidence des difficultés (tracé du périmètre rapproché, débit insuffisant des forages ,obligation de trouver d'autres solutions de ressources en eau, maîtrise insuffisante des coûts de production, absence de dédommagement des propriétaires à l'intérieur des périmètres de protection) et montre l'urgence de trouver d'autres solutions par la recherche de captages dimensionnés aux besoins présents et à venir, et ne pas se contenter de solutions de dépannage dont les coûts sont supportés par la collectivité.

Et pour ces raisons, j'émettrai des **réserves fortes** concernant le défaut d'indemnisation des propriétaires de parcelles se trouvant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée. ainsi que pour l'instauration de périmètres de protection non obligatoires en l'espèce.

*je soussigné Michel TAQUET Commissaire-Enquêteur déclare donner un*

**AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'exploitation des captages BSS000EJBR (00515X0121) et BSS0000EJM (00515X0117) situés sur la commune de LA BOUTEILLE,

**AVEC LES RESERVES SUIVANTES** : (alternatives)

1-Ouverture d'une négociation à l'initiative du Syndicat pour l'attribution d'indemnités dues en raison des atteintes portées au droit de propriété au profit des propriétaires et locataires de parcelles comprises dans les périmètres de protection conformément à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789.

Le montant de cette indemnité sera fixé avec le concours d'un sapiteur choisi par les parties et rémunéré par le syndicat ou à défaut d'accord par un expert judiciaire désigné par le tribunal.

**« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité »**

***Ou à défaut,***

2-Suppression des périmètres de protection rapproché et éloigné conformément à l'article L1321-2 alinéa 2 du code de la santé Publique :

**« lorsque les conditions géologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique instaure un simple périmètre de protection immédiate »**

En foi de quoi, j'ai signé



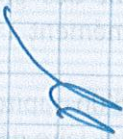
MORCOURT le 21 juillet 2023

REGISTRE D'ENQUÊTE

Registre d'enquête

ELOS le 27.06.2023

par C.E. MICHEL TAVET



3-2

DAUTIGNY Lucien et Béatrice  
Propriétaires parcelle n° ZI 7, ZI 8, ZI 12

Stop au Captage!

Il était une fois, un captage d'eau à Foigny. Ce captage alimente les communes de Fontaine les vervins et Vervins.

La nappe phréatique, d'où est tirée cette eau est d'une pureté incroyable et « immense » !

À l'époque, ce captage est sorti de terre sans que les intéressés soient concertés.

Au bout de X années, on s'aperçoit qu'il faut faire une enquête publique afin d'avoir les autorisations requises pour pouvoir tirer cette eau. Cette enquête, qu'il a fallu payer (puisque rien n'est gratuit) n'aboutit à rien. En effet, les intéressés concernés qu'on a été obligé de concerter n'acceptent pas les restrictions qui leur sont imposées.

Mais cela ne change absolument rien et l'eau continue d'être captée

Aujourd'hui, on nous dit qu'une seconde enquête publique doit être effectuée afin d'apporter quelques modifications, et que la nappe phréatique, contrairement à ce que les ingénieurs hydrologues avaient affirmé n'est pas si importante que ça, et n'est donc pas suffisante pour alimenter ces deux communes, et que des travaux pour aller chercher l'eau ailleurs doivent être effectués afin de pallier à cette problématique. (vu dans le dossier complet consulté en mairie). Vu également dans ce dossier qu'une exploitation agricole qui était à l'origine dans le périmètre rapproché en serait sortie. Très bien pour cet exploitant, mais pour quelle raison n'avons-nous pas les mêmes informations sur la carte qui nous a été fournie ? Et pourquoi une grosse exploitation agricole polluerait-elle moins qu'une simple pâture ? Il faudrait arrêter de prendre les gens pour des imbéciles !

Moi, petit exploitant, je me suis battu pour acquérir les quelques hectares que je possède sur Foigny et aujourd'hui, on m'impose des restrictions qui n'ont ni queue ni tête, qui me portent préjudice et qui font perdre de la valeur à mon bien.

Je demande donc moi-aussi à sortir de ce périmètre rapproché

À la lecture de ce qui nous a été envoyé, on se demande si on est encore en démocratie !!!

Cette enquête publique ne sert au final qu'à essayer de régulariser une situation qui existe depuis déjà presque 10 ans, et à pénaliser les riverains concernés.

Quant à l'aspect financier, cette affaire a déjà coûté plusieurs millions d'euros ! C'est quand même l'argent du contribuable et il aurait pu être utilisé de manière plus judicieuse, dans nos routes par exemples.

Pour terminer, si ma requête de sortir du périmètre rapproché n'obtient pas un avis favorable, ou une indemnisation très conséquente,

je n'accepterai pour ma part aucune restrictions, aucune contraintes ni aucune servitudes et PERSONNE ne m'empêchera de faire ce que je veux chez moi !

Messieurs, j'en appelle à votre logique, votre bon sens et à votre équité :

Faites-moi sortir de ce périmètre rapproché

DAUTIGNY Béatrice

*Béatrice Dautigny*

DAUTIGNY Lucien

*Lucien Dautigny*

Habitation

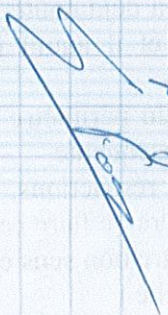
M<sup>r</sup> FOSTIER Ludovic 38 rue du viaduc ORIGNY EN TH.

S'exploite 55 Hectares a Feigny autour du  
Perimetre rapprocher. Mes parcelles au tour du perimetre  
sont en prairies permanentes (Fouchier et pâturés).

Je suis surpris de constater qu'il n'y a aucune aide  
pour compenser la perte d'Herbe près du captage.

En présence de M<sup>r</sup> LABOIS Philippe

6 Hamon de l'Arbalette.



2.2

1.2

EMARGEMENT

Aboulet

MT (2)

OBJET

Nous sommes propriétaires (moi mon épouse et mon fils du bois de Forigny situé en bordure de la route allant d'Origny en Thiérache à Etéaupont situé en partie dans le périmètre de protection rapproché et éloigné du forage de Forigny.  
En raison des contraintes imposées nous sommes opposés à la mise en place d'un périmètre de protection.

NOM

DUCHENE  
Andrie  
Vervins  
et

DUCHENE

Indovic

de dit pour les 2 manifestants demandés de désigner. Alors qu'il était pour  
introduire de pour 150 N°/heure, un temps de 70 N°/heure a suffi  
à occuper la route. Le policier a coté la baguette de formation d'ice!

Après lui, j'apprends qu'il est maintenant propriétaire d'un appartement de plusieurs  
heures de suite car j'en ai ~~pas~~ <sup>travaillé</sup> au de construction vers cette date.  
Les et se accord on a fait d'engagement au niveau de désigner à  
monstrer la venue Comale.

Nous en avons eu de ce type d'eau, STOP!

E. SERRAVALLO, Paris



(1.2)



# A - ENQUÊTE PUBLIQUE

NOM.

STEVENOT Cyrille, Maire de LA BOUTEILLE

OBJET

EMERGENT

Totalement opposé à la mise en place d'un permis de construction de captage d'eau de forage. Le choix de l'emplacement de ce captage résulte de décisions hasardeuses, sans aucune concertation préalable avec la commune de La Boutelle qui a été mise devant le fait accompli. La seule existence d'une exploitation agricole appartenant à Thomas L'ARIS à proximité immédiate devrait justifier dès le départ la recherche d'un autre site de captage. Nous ne pouvons pas accepter pour cette exploitation agricole qui a investi lourdement dans la mise aux normes de ses bâtiments d'élevage après enquête publique (installation de deux) soit maintenant condamné à disparaître en raison de son situation dans le périmètre. Le cas de rattachement du hameau de L'Arbelle ne peut être étendu à ce captage car ce dernier est protégé par deux basses du Tard qui éminent. Mais vers Etigny. Les représentants de L'ARIS ont refusé de se rendre sur le terrain pour le consulter avec une diagraphie qui confirme le manque de sérieux avec lequel a été traité. MT  
A l'issue de leurs rapports qui n'ont pas manqué de fastuer, les hydrogéologues ont conclu qu'il existait une réserve en can géologique et d'une part nous sur